

Original du volume ??, pages ????

492-2021

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME 429-2014 DE SAINT-ANACLE-DE-LESSARD AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 20-02, AU RÈGLEMENT 06-18, D'ADOPTER DES MODIFICATION AUX PLANS DES AFFECTATIONS DU SOL, DE LA SUPERFICIE DES ABRIS SOMMAIRES ET L'AJOUT D'UN ARTICLE SUR LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE.

Attendu que le Conseil municipal a adopté un Plan d'urbanisme le 9 juillet 2014 et que celui-ci est entré en vigueur le 14 juillet 2014;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le Conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

Attendu que le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette a été modifié par le règlement 06-18, entrée en vigueur le 14 novembre 2018, afin de réformer les limites du périmètre urbain de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard;

Attendu que les plans d'affectation découlent des plans des grandes affectations du territoire issues du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette;

Attendu que le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette a été modifié par le Règlement 20-02, entré en vigueur le 12 novembre 2020, afin d'ajouter entre autres, des normes spécifiques à l'agriculture urbaine ainsi que différents usages dans l'affectation rurale.

Attendu que le conseil municipal doit modifier son Plan d'urbanisme afin de tenir compte de l'entrée en vigueur des Règlements 06-18 et 20-02 de la MRC de Rimouski-Neigette;

Attendu que les plans des affectations du sol nécessitent des corrections et une mise à jour;

Attendu que les plans des affectations du sol (plans 1 et 2) font partie intégrante du Plan d'urbanisme 429-2014;

Attendu que la section « Les principes réglementaires » ne fait pas mention du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 mai 2021.

En conséquence, il est proposé par monsieur/madame _____, appuyé de monsieur/madame _____ et résolu à l'unanimité que soit adopté le premier projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent projet de règlement porte le numéro 492-2021 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le plan d'urbanisme 429-2014 de Saint-Anaclet-de-Lessard afin d'assurer la concordance au règlement 20-02, au règlement 06-18, d'adopter des modifications des plans des affectations du sol, de la superficie des abris* »

sommaire et de l'ajout d'un article sur le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'assurer la concordance avec au règlement 20-02 et au règlement 06-18 de la MRC de Rimouski-Neigette et d'adopter des modifications aux plans des affectations du sol, à la superficie des abris sommaires, à l'ajout d'un article sur le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

ARTICLE 4 : MODIFICATION ET AGRANDISSEMENT DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Le plan des affectations du sol, feuillet 2 (le secteur du périmètre urbain) est modifié. Les modifications consistent à :

1. Agrandir le périmètre urbain avec l'insertion d'une affectation résidentielle moyenne densité remplaçant l'affectation rurale. Le périmètre urbain s'étant désormais au-delà de la rue Melchior Poirier, jusqu'à la limite du lot 3 419 346 sur le rang 3 Ouest, le lot 3 201 214 et 3 419 376 du côté sud de la rue Principale Ouest et le lot 3 201 334 du côté nord de la rue Principale Ouest. Il inclut également la totalité du lot 3 201 186, correspondant au site de l'entreprise Métal du Golfe.
2. Modifier l'affectation résidentielle faible densité en affectation moyenne densité des terrains riverains de la rue Chénard jusqu'à la rue Langlois inclusivement.
3. Créer une affectation récréative dans une partie d'une affectation résidentielle faible densité (partie de lot 3 201 180) et d'une partie d'une affectation institutionnelle (lots 3 756 809, 3 201 347 et des parties des lots 3 201 180, 3 201 371, 3 201 195 et 3 201 556). Cette nouvelle affectation correspond à l'emplacement de l'édifice municipal et aux espaces situés à l'arrière de celui-ci.
4. Réduire l'affectation institutionnelle au seul lot 6 280 684, situé du côté nord de la rue Principale Ouest et de la rivière Germain Roy.
5. Créer une affectation récréative sur le lot 3 201 556 situé au croisement de la rue Principale Ouest et du rang 3 Ouest.
6. Agrandir l'affectation commerciale mixte sur une section de la rue de la Gare, de façon à inclure les terrains du côté est jusqu'à la rue Blanchette et les terrains du côté ouest jusqu'à la rue du 23 avril 2001, actuellement en affectation résidentielle faible densité.
7. Modifier l'affectation résidentielle faible densité en affectation récréative des lots 5 509 637, 3 200 149, 3 419 675, 3 200 126 qui sont situés derrière les terrains ouest de la rue Bérubé et la limite de la zone agricole.
8. Modifier l'affectation résidentielle faible densité en affectation résidentielle moyenne densité des terrains riverains des rues Pineau, Bérubé, Blanchette, du Collège, Chassé, Saint-Laurent, Allard, Lechasseur, Julien et une section de la rue de la Gare ouest entre la rue du 23 avril 2001 et la rue Pineau et de la Gare est entre la rue Blanchette sud et nord.
9. Corriger, de manière générale, la délimitation des affectations décalées et/ou désaxées des lignes de cadastres, de la partie mitoyenne de l'emprise des rues, de la zone agricole et des limites municipales afin de les alignées adéquatement sur ces derniers.

Le plan des affectations du sol feuillet 2 « périmètre urbain » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Le plan des affectations du sol, feuillet 1 (territoire complet de la municipalité) est modifié. La modification consiste à :

1. Corriger de manière générale, les limites de zones décalées et/ou désaxées des lignes de cadastres pour les alignées avec les lignes de cadastres existants et/ou la limite de la zone agricole ou des limites municipales.

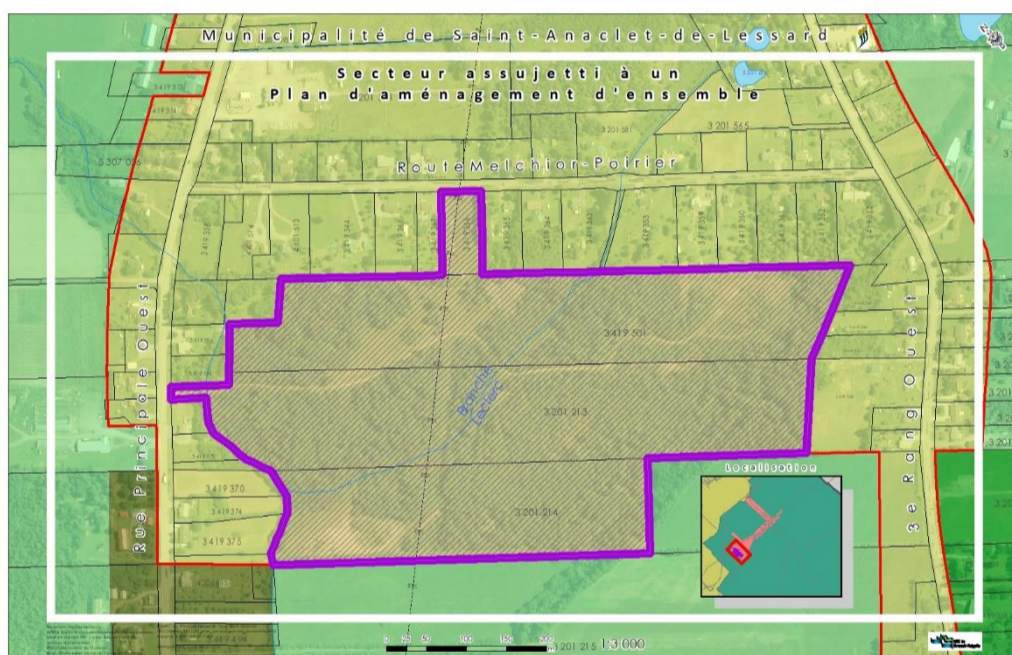
Le plan des affectations du sol feuillet 1 « territoire municipal » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 6 : AJOUT D'UN ARTICLE SUR LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

La section 8 est modifiée. La modification consiste à ajouter à la liste des règlements énumérés le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

De plus, l'article 8.7 intitulé « *Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble* » est créé et composé par le texte suivant :

La municipalité adoptera un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble qui permettra d'assurer un développement cohérent et durable des terrains à développer suite à l'agrandissement du périmètre urbain (voir secteur identifié ci-dessous). Toute demande de nouvelle construction d'un nouveau développement résidentiel sera assujettie au dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble.



ARTICLE 7 : MODIFICATION DE DISPOSITIONS NORMATIVES

Usages complémentaires en affectation forestière

La section 7.10 intitulée « L'affectation forestière » est modifiée. La modification consiste à :

1° Ajouter à la fin du dernier paragraphe le texte suivant :

« De plus, les usages complémentaires sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »

2° Ajouter à la note 13 prévue à la figure 7.12.1 : « Les usages autorisés selon les grandes affectations du sol », l'énoncé suivant, à la suite du paragraphe existant :

« Et seuls les établissements reliés à la transformation primaire des ressources agricoles et forestières peuvent être autorisés. Toutefois, les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »

Agriculture urbaine à l'intérieur des périmètres urbains

3. La figure 7.12.1 « Les usages autorisés selon les grandes affectations du sol » est modifiée de manière à :

- 1° Ajouter la ligne « Agriculture urbaine » à la suite de la ligne « Activité agricole » dans la figure.
- 2° Ajouter une « X » aux intersections des colonnes, « Récréative », « Rural (note 3) », « Résidentielle de faible densité », « Résidentielle de moyenne densité », « Commerciale », « Commerciale mixte », « Industrielle », « Institutionnelle » et « Récréative Urbaine » avec la ligne « Agriculture urbaine ».

La nouvelle figure 7.12.1 est présentée à l'annexe B et fait partie intégrante du présent règlement.

La définition « Agriculture urbaine » est ajoutée à la suite de la figure 7.12.1 dans la section « Définition des groupes d'usages » et s'insère plus précisément à la suite de la définition : « Activité de recherche et de développement ». La modification consiste à ajouter le texte suivant :

« Agriculture urbaine

C'est la culture de plantes ou l'élevage d'animaux dans un périmètre urbain et périurbain à des fins personnelles, communautaires ou commerciales et elle prend toutes sortes de formes. Les usages de cette catégorie regroupent l'élevage de poules, les potagers en façade, les bacs de culture et la culture en serre. »

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Avis de motion : 3 mai 2021

Avis de publication : ??

Consultation publique : ??

Francis St-Pierre, maire

Louise-Anne Belzile, directrice générale

ANNEXE A : Plan des affectations du sol

Disponible en pièces-jointes.

ANNEXE B : Figure 7.12.1

Groupes d'usages autorisés (Note 1)	Agrodynamique (Note 2)	Agroforestière (Note 2)	Agrocampagne (Note 2)	Agroséquentielle (Note 2)	Forestière	Récréative	Rurale (Note 3)	Résidentielle de faible densité	Résidentielle de moyenne densité	Commerciale	Commerciale mixte	Industrielle
Résidentiel de type individuel avec ou sans logement supplémentaire	X NOTE 4	X NOTE 8	X NOTE 9	X NOTE 10	X NOTE 12		X	X	X		X	
Résidentiel multiple (2 unités et plus)								X	X		X	
Commercial et services	X NOTE 5	X NOTE 5	X NOTE 5		X NOTE 13	X NOTE 16				X NOTE 19	X NOTE 19	X NOTE 19
Industrie légère et activité de R&D					X NOTE 14					X	X	X
Industriel lourd	NOTE 21											
Institutionnel								X	X	X	X	
Loisir et récréation intensive								X	X	X	X	
Plein air et récréation extensive	X NOTE 6	X NOTE 6	X NOTE 6	X NOTE 6	X	X NOTE 17		X	X	X	X	
Activité agricole	X	X	X	X	X NOTE 15			X NOTE 20	X NOTE 20			
Agriculture urbaine						X	X	X	X	X	X	X
Activité forestière	X	X	X	X	X							
Villégiature				X NOTE 11	X		X NOTE 18					
Conservation et interprétation de la faune et de la flore	X NOTE 7	X NOTE 7	X NOTE 7	X NOTE 7	X	X		X	X	X	X	
Extraction	X	X	X		X	X	X					
Utilité publique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X